



Procès-Verbal des délibérations

Conseil Municipal

de la Commune de Rochegeude

Séance du 10 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 09
Date de la convocation : 03/12/2024
Date d'affichage : 03/12/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le dix décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick DUMAS.

Présents : Patrick DUMAS, Cécile OZIL, Adam TESTUD, Catherine COLAS, Audrey PIANA, Michel SIMON, Jean Jacques SALA, Rémy CHANTE, Benoit POTIER, Laurence GOMES,

Excusés : Benoit POTIER, Agathe BONZON,

Secrétaire de séance : Catherine COLAS,

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2024
2. ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024
3. DIAGNOSTIC EP - SMEG
4. DECISIONS MODIFICATIVES
5. PARTICIPATION PREVOYANCE
6. FRAIS DE REPRESENTATION CONGRES DES MAIRES
7. CREATION DU POSTE DE REDACTEUR
8. PASSAGE AU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE)
9. MISE A JOUR RIFSEEP
10. REVISION LDG
11. SUBVENTION ASSOCIATION GROUPE D'HISTOIRE EN CEZE CEVENNES
12. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT (AXE 2) POUR LA PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT ET DE VEGETATION
13. DEMANDE DE SUBVENTION - DETR 2025 - CD16 - TRANCHE 3 -AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION AUX ABORDS DU CIMETIÈRE
14. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025 -TRAVAUX DE SECURISATION ACCES CIMETIERE – PAV ET STEP
15. CONVENTION TRANSPORT SCOLAIRE RIVIERES ROCHEGUDE ET THARAUX
16. DECISION D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL « IMPASSE DES CHENES » ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES
17. LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2025
18. AFFAIRE COMMUNE DE ROCHEGUDE/BROEKMANS TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE NIMES
19. ACCEPTATION DE LA SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2022 ET ENGAGEMENT A REALISER LES TRAVAUX
20. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

☆ DEVIS ELAGAGE – BELVEDERE DE THARAUX

DÉLIBÉRATION N°61-2024 APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2024

Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'approbation du procès-verbal.
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 29 SEPTEMBRE 2024,

Le conseil municipal, après délibération,
ADOpte le procès-verbal de la séance du 29 SEPTEMBRE 2024

**DELIBERATION N°62-2024
ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024
C/C DE CEZE CEVENNES**

Le Maire de la commune de Rochegude présente aux membres présents le rapport de la CLECT qui s'est réuni le 14 novembre 2024 et propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation définitive de 2024 pour la commune de Rochegude.

Le montant de l'attribution de compensation définitive fait apparaître un solde positif pour la commune de Rochegude. Il s'élève à 3 172 € pour l'année 2024

Le Conseil Municipal après délibération

APPROUVE le rapport de la CLECT du 14/11/2024

ENTÉRINE le montant ainsi défini de l'attribution de compensation pour l'année 2024 soit 3 172 €

DONNE son accord à la Communauté de Communes Cèze Cévennes.

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

**DELIBERATION N°63-2024
DIAGNOSTIC D'ECLAIRAGE PUBLIC - 24-363-DEP
ROCHEGUDE - SECTEUR 02**

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet de réalisation d'un diagnostic de l'éclairage public sur toute la commune de ROCHEGUDE pour le transfert de la compétence maintenance au SMEG.. Cette opération sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard.

Monsieur le Maire propose que le conseil se prononce pour solliciter le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard afin que celui-ci se charge de la procédure de réalisation d'un diagnostic.

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

APPROUVE le projet dont le montant s'élève à 1 207,50 € HT soit 1 449,00 € TTC et demande son inscription au programme syndical,

DEMANDE les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes,

S'ENGAGE à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui **S'ELEVERA** approximativement à 650,00 €,

VERSERA sa participation à la réception du rapport, au moment du solde.

PREND NOTE qu'à la réception du rapport le syndicat établira l'état de solde et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.

**DELIBERATION N°64-2024
DECISIONS MODIFICATIVES N°2
BUDGET ASSAINISSEMENT EXERCICE 2024**

Dans le cadre de la programmation des travaux sur la station d'épuration, il y a lieu d'inscrire les crédits au budget communal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVE les modifications de crédits budgétaires suivantes sur le budget assainissement, exercice 2024:

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Réseaux 011	61523		-1 125,00			
Personnel affecté par la collectivité 012	6215		1 500,00			
Autre personnel extérieur 012	6218		1 125,00			
Rémunérations du personnel 012	6410		-1 500,00			
Fonctionnement						
FCTVA 10				10222	H.O.	4 785,00
Subventions d'équipement 13				131	H.O.	23 720,00
Installations techniques matériel et 23	2315	H.O.	28 505,00			
Investissement			28 505,00			28 505,00

**DELIBERATION N°65-2024
DECISIONS MODIFICATIVES N°2
BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2024**

Dans le cadre de la programmation des travaux sur Gréjan (sécurisation de la voirie communale) et des travaux d'aménagement de la CD16 – gestion du pluvial et travaux de sécurisation des accès à la station d'épuration, PAV et cimetière communal, il y a lieu d'inscrire les crédits au budget communal. Le Conseil Municipal, après délibération, **APPROUVE** les modifications de crédits budgétaires suivantes sur le budget communal, exercice 2024

Crée le 08/11/2024

Intitulé	DEPENSES			RECETTES		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Virement à la section d'investissement 042	023		31 641,00			
Voiries 011	615231		-31 641,00			
Personnel affecté par la collectivité 012	6211		-25 000,00			
Personnel affecté par la commune 012	6215		27 000,00			
Aux communes membres du GFP 011	62875		-2 000,00			
Fonctionnement						
Virement de la section de fonctionnement 040				021	H.O.	31 641,00
F.C.T.V.A. 10				10222	H.O.	-44 331,00
Taxe d'aménagement 10				10226	H.O.	2 250,00
Régions 13				1322	H.O.	-80 000,00
Départements 13				1323	H.O.	-229 941,00
Autres 13				1328	H.O.	9 000,00
Amendes de radars automatiques et 13				1345	H.O.	45 000,00
Bâtiments publics 21	2131	H.O.	-10 764,00			
Immobilisations corporelles en cours 23	231	H.O.	-255 617,00			
CONVENTION 24.006 - RD16 TRAN 45	4581001	H.O.	275 930,00			
CONVENTION 24.006 - RD16 TRAN 45				4582001	H.O.	275 930,00
Investissement			9 549,00			9 549,00

**DELIBERATION N°66-2024
INSTAURATION DES MODALITES DE PARTICIPATION
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Le Maire de ROCHEGUDE informe l'assemblée :

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de ROCHEGUDE souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le Maire de ROCHEGUDE propose à l'assemblée :

⇒ D'instituer les modalités de participation à la protection sociale complémentaire dans le cadre d'une procédure de labellisation,

⇒ De fixer le montant mensuel de la participation financière à un montant représentant 50% de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance

⇒ Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois et supérieur à 80 € brut par mois

⇒ Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.827-1 et suivants,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial réuni en date du 14 novembre 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instituer la participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance et d'en fixer l'application, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, selon les modalités exposées ci-dessous

-le montant mensuel de la participation financière est fixé à un montant représentant 50% de la cotisation versée mensuellement par les agents qui auront souscrit la prévoyance

- Dans tous les cas, l'application de ce pourcentage ne pourra pas représenter un montant de participation inférieur à 7,00 € brut par mois et supérieur à 80 € brut par mois

- Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation

DECIDE que le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°67-2024 MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT D'UN ELU

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92-108 du 3 février 1992 modifiée relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes de Rochegude du 23 mai 2020

VU la délibération n°13-2020 du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 déterminant le nombre de Maire adjoints,

VU la délibération n° 63-2023 du Conseil municipal en date du 14 NOVEMBRE 2023 fixant les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les élus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation portant élection des Maires adjoints,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions (délibération n°67-2023).

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT ce mandat spécial doit être délivré à des élus nommément désignés ;

☞ pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps

☞ accomplie dans l'intérêt communal ;

☞ et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié.

La 106e édition du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra **les 19, 20 et 21 novembre 2024, au Pavillon 5 du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris**. Ce type de manifestations est l'occasion de rencontres avec des maires et des élus confrontés à des problématiques communes, ce qui rend le partage d'expériences fortement enrichissant et porteur pour l'évolution du service public municipal.

Le Maire indique à l'assemblée que les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les modalités de remboursement des frais qui peuvent être appliquées dans le cadre de l'exercice de mandats spéciaux par les élus. Le mandat spécial correspond à une opération déterminée, précise, accomplie dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de l'organe délibérant et sur autorisation de celui-ci. Il est proposé d'ouvrir prioritairement cette inscription aux élus titulaires d'une délégation.

Monsieur Patrick DUMAS souhaite s'y rendre.

Dans ces conditions, il est proposé de délibérer afin de donner mandat spécial à Monsieur Patrick DUMAS. La validation de ce mandat spécial permet de confirmer l'inscription de Monsieur Patrick DUMAS au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France 2024 et d'approuver le remboursement des frais afférents (frais d'inscription, transport, hébergement et restauration), conformément aux crédits inscrits au budget 2024. Sur présentation de justificatifs, les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais réels.

Monsieur Patrick DUMAS ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et délibéré, (abstention du maire – 8 pour)

DONNE un mandat spécial à cette occasion à Monsieur Patrick DUMAS;

AUTORISE au titre de ce mandat spécial Monsieur Patrick DUMAS à se rendre au Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra **les 19, 20 et 21 novembre 2024, au Pavillon 5 du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris;**

APPROUVER le remboursement des frais afférents à ce déplacement : inscriptions, transport, hébergement et restauration, sur présentation de justificatifs.

PRÉCISE que les frais inhérents à cette mission seront remboursés à Monsieur Patrick DUMAS sur la base d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour ;

PRÉCISE que les crédits prévus au budget 2024, chapitre 65, tiennent compte de cette modification.

DÉLIBÉRATION N°68-2024 CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET
--

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1

CONSIDERANT la nécessité de créer l'emploi de rédacteur, à temps non complet, à raison de 11,5 heures hebdomadaires,

CONSIDERANT le tableau des effectifs,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie. Il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 11,5/35^{ème}. Ce poste sera pourvu en interne.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE DE CREER, à compter du 1^{er} janvier 2025, un emploi permanent sur le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps non complet à raison de 11.50/35ème

Le tableau des effectifs sera au 1^{er} janvier 2025 :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur Territorial	B	1	1 poste à 11h30 / semaine
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} tranche	C	1	1 poste à 11h30 / semaine
Adjoint Administratif	C	1	1 poste à 12h30 / semaine
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint technique	C	1	1 poste à 35h / semaine (dont 17h / semaine mis à disposition à Rivières)
Adjoint technique	C	1	1 poste à 3.69h / semaine
Adjoint technique	C	1	1 poste 17.5h / semaine (Mise à disposition de Rivières)

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

AUTORISE le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

AUTORISE le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget 2025.

**DELIBERATION N°69-2024
PASSAGE AU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 205 de la loi de Finances 2024 généralisant le Compte Financier Unique au plus tard au titre de l'exercice 2026,

VU la délibération du conseil municipal n°33-2023 du 30 juin 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget communal,

La mise en place du Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion, vise plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permettra de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

A terme, le CFU et le rapport sur le CFU, composant un bloc cohérent, participeront avec les données ouvertes (« open data ») à moderniser l'information financière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE la mise en place du Compte Financier Unique à partir de la gestion 2025 sur tous les budgets de la collectivité.

**DELIBERATION N°70-2024
REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
RIFSEEP AU 1^{ER} JANVIER 2025**

**Cette délibération annule et remplace la délibération n°3-2017 votée le 2 février 2017
concernant le RIFSEEP pour l'ensemble des agents de la collectivité éligibles**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n°3-2017 en date du 2 février 2017, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/12/2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de réactualiser l'ensemble des éléments relatifs à l'IFSE et au CIA ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

⇒ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

⇒ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

DECIDE D'INSTAURER A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel selon les modalités fixées ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA);

ARTICLE 1 : DATE D'EFFET ET BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel, comprenant l'IFSE et le CIA, est mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2025, au profit des agents territoriaux de la collectivité relevant des cadres d'emplois prévus à l'article 2.

Le RIFSEEP est versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ; aux agents contractuels de droit public occupant des emplois similaires à ceux des fonctionnaires territoriaux concernés dans la mesure où leur contrat d'engagement le prévoit expressément, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 2 : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS, DE LEUR MONTANT MAXIMUM, ET REPARTITION DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DE CEUX-CI

Les montants plafonds de versement de l'IFSE et du CIA retenus sont ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat. Ils seront réévalués en cas d'évolutions ultérieures des montants de référence. Ces montants plafonds sont établis pour un agent à temps complet, et seront réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour ceux exerçant leur activité à temps non complet ou à temps partiel.

Les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité sont répartis dans les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au vu des critères suivants :

- les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe UNIQUE	secrétaire de mairie	17 480 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum
	SECRETARE DE MAIRIE	17 480 €		2 380 €

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe UNIQUE	secrétaire de mairie, responsable d'un service, encadrement de proximité et d'usagers,	11 340 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
	ADJOINT ADMINISTRATIF ADJOINT TECHNIQUE	11 340 €		1 260 €

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'IFSE ET DU CIA

Les attributions individuelles d'IFSE sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon les sujétions liées à l'emploi occupé et l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire définie suivant les critères suivants :

la capacité à exploiter l'expérience acquise, le parcours de l'agent avant l'arrivée sur son poste, la connaissance de l'environnement de travail, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la conduite de projets, le tutorat, les formations suivies

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire. L'IFSE est versée mensuellement

Les attributions individuelles du CIA sont effectuées à partir du groupe de fonctions, et selon la valeur professionnelle et l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants, :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou d'expertise

Le CIA étant déterminé par la manière de servir de l'agent, il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par le Maire. Le CIA est versé en une seule fois

ARTICLE 4 : MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA EN CAS D'ABSENCE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

« En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.»

« En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le C.I.A. suivra le sort du traitement. Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement. En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu. »

Remarque : dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité etc.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVALORISATION IFSE ET CIA

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Conseil Municipal après avis du comité social territorial (future fusion du comité technique et du CHSCT).

Les collectivités territoriales n'ont été destinataires des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre de celles-ci, que le 6 novembre 2020, pour application à compter du 1er janvier 2021.

DELIBERATION N°71-2024 LIGNE DIRECTRICE DE GESTION 2021-2026 VERSION 2

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- ☆ Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- ☆ Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- ☆ Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- ☆ Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- ☆ Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;

VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

VU l'avis favorable rendu par le Comité technique le 11 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°xx-2021 approuvant le LDG 2021-2026

VU l'avis rendu par le Comité social territorial en date du 05.12.2024

CONSIDERANT la Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

CONSIDERANT le Décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie

CONSIDERANT que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

CONSIDERANT que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE Les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines 2021-2026 – version 2, sont arrêtées comme prévu dans le document joint en annexe.

DELIBERATION N°72-2024 SUBVENTION ASSOCIATION GROUPE D'HISTOIRE EN CEZE CEVENNES

Le conseil municipal, après délibération,

DECIDE de verser une subvention à l'association GROUPE D'HISTOIRE EN CEZE CEVENNES de 80 € sur l'exercice 2024

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT (AXE 2) POUR LA PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORÊT ET DE VEGETATION

DELIBERATION REPORTEE

**DELIBERATION N°73-2024
PROJET AGRO PHOTOVOLTAÏQUE SUR ROCHEGUDE**

Le conseil municipal, après délibération,
PREND ACTE du projet d'installation sur une surface de 13 ha d'une centrale agro photovoltaïque
DEMANDE à ce que les riverains soient informés d'ores et déjà de ce projet
DESIGNE Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces à intervenir

**DELIBERATION N°74-2024
DEMANDE DE SUBVENTION – DETR 2025
CD16 – TRANCHE 3
AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION AUX ABORDS DU CIMETIÈRE**

Il a été constaté que lors d'obsèques ou en période de fête de la Toussaint, le public qui se rend au cimetière de Rochegude peut empiéter sur la chaussée de la départementale D16. Ces risques ont été signalés depuis de nombreuses années par les usagers et la municipalité qui doit installer de façon temporaire un cordon sécuritaire le long de l'entrée du cimetière, de même le stationnement est anarchique principalement lors des obsèques et empiète également sur la chaussée de la D16.

Lors de la rénovation de l'entrée du village après les inondations de 2002, il a été installé un « dos d'âne » et des trottoirs matérialisés mais non surélevés au lieu-dit Ran Carrede. Depuis l'ouverture d'un commerce salon de thé / petite restauration, l'accès de l'entrée ou de la sortie de cet établissement donne directement sur la chaussée créant un risque supplémentaire.



Le passage étroit, les véhicules empiètent très souvent sur ce pseudo trottoir créant des risques d'accidents.

Afin de traiter ces 2 points dangereux, la municipalité souhaite créer :

- ☆ au droit du cimetière : un aménagement sécurisé du parking et de l'accès au cimetière déviant la route vers la plaine.
- ☆ au lieu-dit Ran Carrede : au droit de l'établissement « NepenThé » création d'une écluse ou tout autre dispositif de sécurité

Le Conseil Municipal, après délibération

DECIDE de faire des travaux de sécurisation à l'entrée du village sur le secteur CIMETIERE et RAN CARREDE estimés à 420 000 € ht.

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2025 pour l'achat du terrain et les travaux d'aménagement

DESIGNE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

**DELIBERATION N°75-2024
DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025
TRAVAUX DE SECURISATION ACCES CIMETIERE – PAV ET STEP**

Il a été constaté que lors d'obsèques ou en période de fête de la Toussaint, le public qui se rend au cimetière de Rochegude peut empiéter sur la chaussée de la départementale D16. Ces risques ont été signalés depuis de nombreuses années par les usagers et la municipalité qui doit installer de façon temporaire un cordon sécuritaire le long de l'entrée du cimetière, de même le stationnement est anarchique principalement lors des obsèques et empiète également sur la chaussée de la D16.

Lors de la rénovation de l'entrée du village après les inondations de 2002, il a été installé un « dos d'âne » et des trottoirs matérialisés mais non surélevés au lieu-dit Ran Carrede. Depuis l'ouverture d'un commerce salon de thé / petite restauration, l'accès de l'entrée ou de la sortie de cet établissement donne directement sur la chaussée créant un risque supplémentaire.



La circulation routière étant intense en été et le passage étroit, les véhicules empiètent très souvent sur ce pseudo trottoir créant des risques d'accidents.

Afin de traiter ces 2 points dangereux, la municipalité souhaite créer :

- ☆ au droit du cimetière : un aménagement sécurisé du parking et de l'accès au cimetière déviant la route vers la plaine.
- ☆ au lieu-dit Ran Carrede : au droit de l'établissement « NepenThé » création d'une écluse ou tout autre dispositif de sécurité

Le Conseil Municipal, après délibération,

DECIDE de faire des travaux de sécurisation à l'entrée du village sur le secteur CIMETIERE et RAN CARREDE estimés à 98 000 € ht.

SOLLICITE l'aide financière au titre des amendes de police 2025 pour les travaux d'aménagement

DESIGNE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir

DELIBERATION N°76-2024
CONVENTION POUR LES FRAIS OCCASIONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE D'ACCOMPAGNATRICE POUR LE RAMASSAGE SCOLAIRE SUR LES COMMUNES DE RIVIERES & ROCHEGUDE & THARAUX

Le Conseil Municipal, après délibération,

APPROUVE la convention de TRANSPORT SCOLAIRE entre les communes de Rivières, Rochegude et Tharaux.

PRECISE QUE la dépense annuelle est divisée par le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire concernée et sera répartie sur chaque commune en fonction du domicile de l'enfant

DESIGNE Monsieur le Maire pour signer les pièces à intervenir.

DELIBERATION N°77-2024
DECISION D'ALIENATION DU CHEMIN RURAL « IMPASSE DES CHENES » ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES

VU le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU la délibération n°34-2024 en date du 9 avril 2024 **mandatant** le Maire pour lancer la procédure d'aliénation du chemin des chênes

VU la délibération n°46-2024 en date du 8 juillet 2024 décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

VU l'arrêté municipal n°34-2024 en date du 11 octobre 2024, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 au 18 novembre 2024 ;

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT, au vu des résultats de l'enquête publique, que le chemin rural a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il n'est pas carrossable. Cette impasse a été délaissée pendant de nombreuses années et est devenue impraticables en véhicule avec des chênes adultes et un accotement en très mauvais état sur sa partie centrale

CONSIDERANT que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir le chemin concerné.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'aliénation du chemin rural « impasse des chênes » à Gréjan, Rochegude.

Demande à Monsieur le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir du chemin rural susvisé ;

PRECISE que l'avis du Service des domaines a été sollicité : il nous a informé que notre demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016).

En effet, sont considérées comme règlementaires les seules demandes d'évaluation concernant des projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 euros, les prises à bail d'un montant annuel égal ou supérieur à 24 000 euros (charges comprises) et les cessions, quel que soit leur montant, à l'exception de celles des communes de moins de 2 000 habitants.


demarches-simplifiees.fr

Dossier N° : 19020250
 Démarche : Consultation du Domaine (version de mai 2020)
 Organisme : Direction générale des Finances Publiques
 Ce dossier est refusé.
 Motif de la décision : Demande non Règlementaire

Historique

Déposé le : 15 juillet 24 13:41
 En instruction le : 16 juillet 24 09:57
 Décision le : 16 juillet 24 10:07

Identité du demandeur

Email : mairiederochegude@orange.fr
 SIRET : 21300218100013
 SIRET du siège social : 21300218100013
 Dénomination : MAIRIE

Les projets d'acquisition ou de prise à bail portant sur des montants inférieurs à ces seuils, de cessions par les communes de moins de 2 000 habitants et de mises à bail ne nécessitent pas de saisine du service du Domaine.

Au cas particulier, notre projet n'entrant pas dans les critères énoncés ci-dessus, il nous informe que nous pouvons procéder à l'opération envisagée sans contrôle préalable du Domaine.

DELIBERATION N°78-2024 LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025
--

Le conseil municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

VU la délibération n°2024-25 du 4 OCTOBRE 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

CONSIDERANT QUE la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par : une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

⇒ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

⇒ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE ;

⇒ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

⇒ Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

⇒ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

⇒ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,03 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit

donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA]

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE de fixer à 0,009 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025

**DELIBERATION N°79-2024
AFFAIRE COMMUNE DE ROCHEGUDE/BROEKMANS
TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE NIMES**

Le Conseil Municipal, après délibération,

PREND ACTE du dépôt du mémoire en défense, par le cabinet d'avocats SELARL TERRITOIRES AVOCATS représenté par Maître Pierre D'AUDIGIER, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans le cadre de l'affaire COMMUNE DE ROCHEGUDE / M. BROEKMANS relatif aux dommages du véhicule de ce dernier en date du 5 août 2018.

**DELIBERATION N°80-2024
ACCEPTATION DE LA SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2022
ET ENGAGEMENT A REALISER LES TRAVAUX**

Le conseil municipal a sollicité le Département du Gard par délibération n°2-2023 en date du 13 février 2023 afin que ce dernier subventionne une opération de voirie au titre des amendes de police de l'année 2022.

Il s'agit de la réalisation d'un aménagement de voirie sur la Route Départementale N°187 dans la traversée du hameau d'AUBARINE pour la mise en sécurité de traversée d'agglomération. Le coût des travaux s'élève à 40 000 € HT.

Le conseil municipal, l'exposé entendu, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la subvention du conseil départemental du Gard pour la réalisation d'un aménagement de voirie sur la Route Départementale N°187 dans la traversée du hameau d'AUBARINE pour la mise en sécurité de traversée d'agglomération, au titre des amendes de police 2022 pour un montant de 22 395.27 €,

S'ENGAGE à réaliser les travaux.

**DELIBERATION N°81-2024
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AGENT TECHNIQUE - 2025PL01**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la commune de RIVIERES dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

VU l'accord de l'agent concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

**DELIBERATION N°82-2024
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
AGENT TECHNIQUE - 2025AS01**

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions des articles 61 à 63 ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la commune de RIVIERES dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

VU l'accord de l'agent concerné ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit projet de convention de mise à disposition dont teneur figurant en annexe à la présente délibération.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

• DPU ROCHEGUDE

Email du 20 novembre 2024 de **Nathalie Fernandez**, Cheffe de bureau, Bureau des collectivités territoriales et du développement local

Bonjour Monsieur le maire,

Tout d'abord, je vous présente toutes mes excuses pour ce délai de réponse.

Comme indiqué par Madame Gayk-Sandral qui était en charge des demandes de déclaration d'utilité publique sur l'arrondissement d'Alès au sein de la sous-préfecture et qui a quitté ses fonctions au 1er novembre dernier, une lettre de saisine des différents services compétents va être signée par Monsieur le sous-préfet.

Une fois les avis recueillis, Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes sera saisi pour nommer un commissaire enquêteur qui aura en charge l'enquête publique pour ce projet (dans un délai d'un mois).

Après les différentes publications réglementaires effectuées, l'enquête publique aura lieu durant un mois. La période durant laquelle, elle se tiendra, se fera en concertation entre les différents acteurs et vous-même.

A l'issue, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son rapport.

Cela devrait pouvoir avoir lieu en début d'année 2025.

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire.

Très cordialement,

• TRAVAUX STEP

Les travaux concernant le renforcement des pompes à la station d'épuration et la sécurisation du site par le remplacement de la clôture et du portail sont subventionnés à hauteur de 70% par l'Agence de l'Eau et 10 % par le Département. Les devis validés ont été transmis en octobre aux entreprises pour lancer les travaux

- **NOUVEAU ALEA CHUTE DE BLOC**
- **TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU SIVOM CEZE AUZONNET**
- **TELETHON : LA COMMUNE A RECOLTE 370 € CETTE ANNEE.**
- **PARTICIPATION TELEASSISTANCE 6€ / MOIS PAR BENEFICIAIRE EN 2024 : 1 BENEFICIAIRE**

Séance du 10 décembre 2024 levée à 21h30

DELIBERATION(S) PRISE(S) DANS LA SEANCE

61-2024	APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2024
62-2024	ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 C/C DE CEZE CEVENNES
63-2024	DIAGNOSTIC D'ECLAIRAGE PUBLIC - 24-363-DEP - ROCHEGUDE - SECTEUR 02
64-2024	DECISIONS MODIFICATIVES N°2 - BUDGET ASSAINISSEMENT EXERCICE 2024
65-2024	DECISIONS MODIFICATIVES N°2 - BUDGET COMMUNAL EXERCICE 2024
66-2024	INSTAURATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION
67-2024	MANDAT SPECIAL POUR LE DEPLACEMENT D'UN ELU
68-2024	CREATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET
69-2024	PASSAGE AU CFU (COMPTE FINANCIER UNIQUE)
70-2024	REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP AU 1ER JANVIER 2025
71-2024	LIGNE DIRECTRICE DE GESTION 2021-2026 VERSION 2
72-2024	SUBVENTION ASSOCIATION GROUPE D'HISTOIRE EN CEZE CEVENNES
73-2024	PROJET AGRO PHOTOVOLTAIQUE SUR ROCHEGUDE

74-2024	DEMANDE DE SUBVENTION - DETR 2025 CD16 - TRANCHE 3 -AMÉNAGEMENT ET SÉCURISATION AUX ABORDS DU CIMETIÈRE
75-2024	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2025 TRAVAUX DE SECURISATION ACCES CIMETIERE – PAV ET STEP
76-2024	CONVENTION POUR LES FRAIS OCCASIONNES PAR LA MISE EN PLACE D’UN SERVICE D’ACCOMPAGNATRICE POUR LE RAMASSAGE SCOLAIRE SUR LES COMMUNES DE RIVIERES & ROCHEGUDE & THARAUX
77-2024	DECISION D’ALIENATION DU CHEMIN RURAL « IMPASSE DES CHENES » ET MISE EN DEMEURE DES PROPRIETAIRES
78-2024	LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L’ANNEE 2025
79-2024	AFFAIRE COMMUNE DE ROCHEGUDE/BROEKMANS TRIBUNAL ADMINSTRATIF DE NIMES
80-2024	ACCEPTATION DE LA SUBVENTION AMENDES DE POLICE 2022 ET ENGAGEMENT A REALISER LES TRAVAUX
81-2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AGENT TECHNIQUE - 2025PL01
82-2024	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AGENT TECHNIQUE - 2025AS01

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRESENTS

Patrick DUMAS	Catherine COLAS	Rémy CHANTE
Cécile OZIL	Laurence GOMES	Benoit POTIER
Adam TESTUD	Audrey PIANA	Jean Jacques SALA
		Michel SIMON

SIGNATURES

PATRICK DUMAS LE MAIRE	
CATHERINE COLAS LA SECRETAIRE de SEANCE	